



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 20 janvier 2016

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances et à Monsieur le Ministre de l'Economie concernant un récent arrêt de la quatrième chambre de la Cour d'appel.

Le journal « L'essentiel » rapporte aujourd'hui que dans un arrêt du 16 décembre 2015, la quatrième chambre de la Cour d'appel aurait jugé qu' « *un centre d'affaires ne pouvait héberger une société commerciale en concluant un contrat de prestation de services, au risque d'enfreindre la loi et d'encourager la création de sociétés « boîtes à lettres ».* »

C'est ainsi que j'aimerais poser les questions suivantes à Messieurs les Ministres :

- Messieurs les Ministres estiment-ils que d'autres centres d'affaires pratiquent le même type d'activités contraires à la loi luxembourgeoise ?
- Quelles sont les mesures envisagées par le gouvernement pour mettre un terme à de telles pratiques illégales ?
- Messieurs les Ministres sont-ils d'avis que lesdits centres d'affaires devraient pouvoir se régulariser ? Comment ?
- Ces centres d'affaires et autres personnes s'adonnant à des activités de domiciliataires sans y être autorisés risquent-ils de se faire retirer leur autorisation d'établissement ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

---

Laurent Mosar  
Député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
Entrée le:

23 FEV. 2016

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
43, boulevard Roosevelt  
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 814x5f8cf

Luxembourg, le 22 février 2016

**Concerne :** Question parlementaire n° 1714 du 20 janvier 2016 de Monsieur le Député Laurent Mosar concernant l'arrêt de la Cour d'appel relatif aux sociétés « boîtes à lettres »

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une réponse commune à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA



**Réponse conjointe de M. le Ministre des Finances Pierre Gramegna et de M. le Vice-Premier ministre,  
Ministre de l'Economie Étienne Schneider à la question parlementaire n° 1714 de l'honorable Député  
Laurent Mosar**

Il ne peut pas être exclu qu'il existe sur le territoire luxembourgeois d'autres centres d'affaires dans une situation comparable à celle du centre ayant fait l'objet de l'arrêt du 16 décembre 2015. Dans la mesure où le gouvernement n'a pas accès aux contrats librement conclus entre sociétés privées, il incombe à chacun des centres potentiellement concernés d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de vérifier s'ils exercent leur activité en conformité avec la loi et, si tel n'est pas le cas, de prendre les mesures nécessaires, dont par exemple l'ajustement de la gamme des services offerts, en vue de régulariser leur situation. A noter que la requalification de contrats relève le cas échéant de la compétence des tribunaux.

Il convient également de préciser que l'agrément en qualité de PSF et plus particulièrement en tant que domiciliataire de sociétés soumis aux exigences de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier relève de la CSSF.

Eu égard à l'autorisation d'établissement émise par le ministère de l'Economie, il est à noter qu'une domiciliation au sens de la loi modifiée du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés ne constitue pas un établissement au sens de la loi du 2 septembre 2011 relative à l'établissement, laquelle requiert que les entreprises disposent d'un lieu d'établissement réel et effectif.